

## ORAGES ET GRELE DES 28 et 29 MAI

Suite aux épisodes d'orage et de grêle ayant engendré de très fortes précipitations ce dernier week-end, de nombreux dégâts ont été constatés.

Pour les exploitants agricoles sinistrés, plusieurs cas de situation peuvent être détaillés :

### **Dégâts aux cultures type céréales, oléagineux, protéagineux, semence de cultures, vignes :**

Les pertes de cultures suite à grêle peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance des exploitants.

Il convient donc de vérifier auprès de son assurance si **l'exploitant est couvert** par le risque « grêle » ou « tempête » et s'il peut bénéficier de la prise en charge de ses dégâts.

A défaut, il n'existe **aucun système d'indemnisation** (assurance ou Etat).

### **Dégâts aux autres cultures dites non assurables et perte de fonds :**

Deux cas de figure selon que l'agriculteur a ou n'a pas souscrit la nouvelle assurance récoltes pour ses fourrages.

#### **★ L'exploitant n'est pas assuré :**

Il s'agit de biens (auparavant non assurables) pour lesquels les aides de l'Etat, dites « calamités agricoles » ? peuvent intervenir (pépinière, arboriculture, maraichage, prairie.. hors bois et forêt).

A ce titre, la Chambre d'Agriculture de l'Allier a saisi le Préfet du département d'une demande de mission d'enquête pour constater et évaluer les dégâts ainsi que le périmètre éventuel des zones impactées. Les missions d'enquête devraient intervenir la semaine prochaine.

Après avis du Comité départemental, le Préfet pourra adresser une demande de reconnaissance du caractère de calamités au Ministre de l'agriculture. C'est lui qui, après avis du FNGRA (Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture), décide, par arrêté, de reconnaître l'état de calamité agricole.

Lorsque la procédure calamités agricoles est reconnue, les exploitants agricoles sinistrés dans les zones déterminées peuvent ensuite demander des indemnités pour les cultures touchées (prairie, fourrage, arboriculture, pépinière, maraichage, ...) en déposant un dossier de demande d'indemnisation à la Direction Départementale des Territoires dans les 30 jours suivant l'arrêté du Ministère de l'Agriculture.

#### **★ L'exploitant bénéficie d'une assurance prairie :**

Cette nouvelle assurance récolte commercialisée à partir de cette année peut inclure ce risque. Les deux garanties (assurance et calamités) peuvent alors éventuellement se superposer. Il convient dès maintenant de déclarer le sinistre à son assureur.

Si le dossier de calamités aboutit, il sera possible le cas échéant d'obtenir un complément d'indemnisation pour atteindre le minimum réglementaire.

N'hésitez pas à contacter le service juridique de la Chambre d'Agriculture pour évoquer tout point particulier (04.70.48.42.42 ou [sj@allier.chambagri.fr](mailto:sj@allier.chambagri.fr))

	<b>Dégâts aux cultures type oléagineux, protéagineux, semence de cultures, vigne</b>	<b>Dégâts aux autres cultures</b>
Exploitant assuré	Déclarer le sinistre à l'assurance pour être indemnisé	Déclarer le sinistre à l'assurance. Si état de calamité agricole est reconnu, possibilité d'obtenir complément d'indemnisation jusqu'au minimum réglementaire (déposer le dossier en DDT)
Exploitant non assuré	Aucune indemnisation	Si l'état de calamité agricole reconnu, déposer un dossier à la DDT dans les 30 jours pour être indemnisé.